

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-037010

Orano Recyclage

Etablissement de La Hague

Madame le Directeur

BEAUMONT-HAGUE

50444 LA HAGUE CEDEX

Caen, le 11 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Etablissement Orano La Hague INB n^{os} 117 et 33
Lettre de suite de l'inspection du 15 mai 2025 sur le thème de la prévention des pollutions et de la maîtrise des nuisances

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0127

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
- [2] Code de l'environnement, notamment ses articles L.593-3 et L.593-33
- [3] Courrier ASN CODEP-CAE-2021-036215 faisant suite à l'inspection INSSN-CAE-2021-0119 les 29 et 30 juin 2021
- [4] Décision ASN n° 2013-DC-0360 modifiée du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
- [5] Arrêté du 13 juillet 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131, version en vigueur au 7 février 2012
- [6] Décision ASN n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [7] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [8] Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, version en vigueur au 7 février 2012

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 mai 2025 dans les INB n° 117 et 33 de l'établissement Orano La Hague sur le thème de la prévention des pollutions et de la maîtrise des nuisances.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 15 mai 2025 portait sur l'entreposage de substances dangereuses au sein de l'atelier R2, qui a pour fonction principale la séparation de l'uranium, du plutonium et des produits de fission. L'inspection a également porté sur la conformité réglementaire de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessaires et non nécessaires, aux termes des articles L.593-3 et L.593-33 du Code de l'environnement [2], identifiées par l'exploitant. Plus précisément, les inspecteurs se sont concentrés sur la tour aéroréfrigérante CRS3, utile au refroidissement d'ateliers en démantèlement et de cuves d'entreposage de produits de fission, ainsi qu'à la station-service de l'INB n° 117.

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, sur le terrain, l'état des capacités d'entreposage de certaines cuves d'acide nitrique et de soude utiles au procédé de l'atelier R2, ainsi que l'état général de la tour aéroréfrigérante CRS3. En outre, les inspecteurs se sont rendus sur la station-service où ils ont pu constater la présence de moyens de lutte contre l'incendie ainsi que de moyens d'alerte du service de lutte contre l'incendie de l'établissement. Ils ont également examiné en salle, par sondage, la complétude du référentiel documentaire associé à l'entreposage de substances dangereuses au sein de R2, ainsi que celui associé à l'entretien de la CRS3.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont noté que l'organisation définie et mise en œuvre faisaient globalement l'objet d'une amélioration continue qu'il convient de poursuivre. En particulier, pour ce qui concerne la CRS3, les inspecteurs ont constaté que les demandes formulées à l'occasion d'une inspection les 29 et 30 juin 2021 [3], étaient déclinées sur le terrain, avec notamment la mise en place d'un asservissement à une mesure de conductivité de l'eau pour le déclenchement de la purge du circuit d'eau, ceci afin d'optimiser la consommation en eau. De même, l'exploitant a engagé un plan de rénovation d'une des cellules d'entreposage de substances dangereuses, du fait de la détérioration qu'elle présente.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé que le corpus documentaire était perfectible dans l'exhaustivité des informations fournies, voire parfois certaines pièces attendues étaient manquantes. Plus précisément, bien que la station-service ait été identifiée comme ICPE, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir aux inspecteurs une évaluation de conformité réglementaire, évaluation qu'il conviendra donc de mettre en œuvre. De même, le carnet de suivi associé à la CRS3 présente des incomplétudes, notamment pour ce qui concerne les opérations de traitement.

Par ailleurs, un effort de propreté général est attendu sur l'atelier R2, afin d'assurer la propreté des capacités de rétention associées au stockage de substances dangereuses, et d'assurer la rénovation de l'environnement des cuves d'entreposage, détérioré par l'atmosphère corrosive en cellule.

Enfin, il conviendra de garantir, dans l'atelier R2, la disponibilité des matériels de première intervention, notamment celle de la réserve de sable meuble mobilisable en cas d'incendie, ainsi que les équipements de protection individuelle vis-à-vis du risque chimique, entreposés dans les armoires prévues à cet effet.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Stockage de réactifs dans l'atelier R2

L'article 4.3.1 de la décision ASN n° 2013-DC-0360 [4] dispose que l'entreposage de produits dangereux doit s'accompagner de la présence de cuvettes de rétention, avec un volume suffisant, afin de collecter les substances dangereuses en cas de fuite ou de déversement. Cette décision précise en outre que « *Les substances dangereuses ou radioactives incompatibles entre elles ne sont pas associées à une même capacité de rétention* ». Les inspecteurs se sont rendus dans des cellules où se trouvent plusieurs cuves d'acide nitrique et une cuve de soude. Ces cuves sont utiles à la préparation des réactifs, afin d'alimenter le procédé de l'atelier. Les inspecteurs ont pu constater la présence de lèchefrites visant à collecter les substances dangereuses en cas de fuite de ces cuves. Ces lèchefrites possèdent une évacuation qui ne dispose pas de système d'obturation, à la connaissance de l'exploitant. Les substances dangereuses collectées dans ces lèchefrites sont donc directement renvoyées dans une cuve commune de 5 m³. Par conséquent, cette cuve commune est susceptible de collecter des substances dangereuses incompatibles entre elles. En outre, les inspecteurs ont noté sur les plans consultés qu'en cas de niveau haut de ces cuves, le trop-plein d'acide ou de base était aussi renvoyé vers cette même cuve commune.

Demande II.1 : Réexaminer la conformité des capacités de rétention avec l'article 4.3.1 de la décision ASN n° 2013-DC-0360 [4], en particulier du point de vue de la gestion des incompatibilités chimiques.

Demande II.2 : Clarifier le mode de gestion des niveaux hauts et des débordements éventuels de cuves.

L'article 4.3.1 de la décision ASN n° 2013-DC-0360 dispose que « *la capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand contenant ;
- 50 % de la capacité totale des contenants présents. » [4]

Le volume total des cuves d'acide nitrique et de soude, servant à la préparation des réactifs pour la partie procédé de l'atelier, représente 15 m³, ce qui appelle donc au minimum une capacité de rétention de 7,5 m³. Cependant, la cuve commune de rétention présente un volume de 5 m³.

Demande II.3 : Justifier du volume suffisant des capacités de rétention des cuves d'acide nitrique et de soude.

L'arrêté du 13 juillet 1998 [5] dans sa version en vigueur au 7 février 2012 dispose que « *les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières* ». Les inspecteurs se sont rendus dans quatre cellules abritant les cuves d'entreposage de réactifs d'acide nitrique et de soude. Les locaux présentent un état de vétusté général du fait de la présence d'une atmosphère corrosive : peinture écaillée, portes corrodées, tout comme certains équipements qu'il conviendrait de remplacer - pompes, manettes d'actionnement des clapets coupe-feu. En effet, la manœuvrabilité des clapets doit pouvoir être assurée en cas d'incendie conformément à l'article 4.4.1. de la décision ASN n° 2014-DC-0417 [6]. Pour l'une des cellules visitées, des travaux de remise à niveau sont déjà prévus par l'exploitant. Il conviendrait donc que cet effort soit étendu aux autres cellules.

Demande II.4 : Rénover les cellules qui présentent une détérioration et remplacer les équipements corrodés. Transmettre le planning de travaux associés.

Les articles 2.6.1 et 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [7] dispose que l'exploitant doit prendre toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation et procéder, dans les plus brefs délais, à l'examen de chaque écart. La cellule 430-1 abrite une cuve d'acide nitrique et une cuve de soude. Cette cellule n'est accessible qu'avec des équipements de protection individuelle (EPI) contre le risque chimique, notamment avec le port du masque. L'exploitant a mis en place cette restriction du fait de la présence d'une atmosphère corrosive, générée par une fuite. Cependant, bien que l'existence de cette fuite ait été détectée depuis un certain temps, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir plus d'éléments quant à sa localisation exacte et à son origine. Conformément à la décision ASN n° 2013-DC-0360 [4], il convient de rappeler que les contenants de substances dangereuses doivent être étanches.

Demande II.5 : Mener les investigations nécessaires pour caractériser la fuite et mettre en œuvre les travaux de réparation nécessaires. Examiner l'écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [7].

L'article 4.2.1 de la décision ASN n° 2013-DC-0360 [4] dispose que l'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. L'exploitant a pu fournir un classeur détaillant les entrées de produits dangereux et l'état actuel des stocks, mais ce classeur n'a pas été mis à jour depuis décembre 2024.

Demande II.6 : Tenir à jour le registre des produits dangereux sur l'atelier R2.

L'arrêté du 13 juillet 1998 [5], dans sa version en vigueur au 7 février 2012, dispose que « *L'installation doit être dotée [...] d'une réserve de sable meuble et sec adapté au risque, sans être inférieure à 100L et des pelles* », dans le cadre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant a indiqué qu'une réserve de sable meuble était disponible à l'extérieur du bâtiment réactif pour l'ensemble de l'atelier R2. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de la montrer aux inspecteurs, celle-ci ayant été déplacée, à cause de travaux, dans un endroit inconnu du représentant de l'exploitant.

Demande II.7 : S'assurer que la réserve de sable meuble est accessible à tout moment, à un emplacement connu des opérateurs.

Tour aéroréfrigérante CRS3

L'arrêté du 13 décembre 2004 [8] dans sa version en vigueur au 7 février 2012 dispose que le carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes soumises à déclaration doit décrire les opérations de vidange, de nettoyage et de désinfection, avec un certain nombre de précisions, portant notamment sur la nature des opérations, l'identification de l'intervenant, la nature et la concentration des produits de traitement, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre. L'exploitant a présenté aux inspecteurs le carnet de suivi associé à la CRS3. Cependant, certaines des informations attendues dans le carnet de suivi n'étaient pas précisées, en particulier la nature et la concentration des produits de traitement.

Demande II.10 : Assurer la conformité réglementaire du carnet de suivi de la CRS3 aux attendus de l'arrêté du 13 décembre 2004 [8].

L'arrêté du 13 décembre 2004 [8] dispose également que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent faire l'objet d'un nettoyage. L'arrêté précise, en outre, que : « *sont considérées comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'une appoint par le réseau public) et le circuit de purge* ». Les inspecteurs ont pu consulter le mode opératoire décrivant les opérations de nettoyage de la CRS3. Ce document précise que doit être effectué le nettoyage des goulottes, pare-gouttes et des tubes du système de distribution d'eau, ainsi que du bac de la CRS3. Cependant, la mention d'un nettoyage du circuit d'eau d'appoint est absente du mode opératoire.

Demande II.11 : Mettre à jour du mode opératoire afin que tous les éléments de l'installation, aux termes de l'arrêté du 13 décembre 2004 [8], fassent l'objet d'un nettoyage.

Station-service

La station-service de l'INB n° 117 est identifiée par l'exploitant comme une ICPE non nécessaire aux termes de l'article L. 593-33 du Code de l'environnement [2]. Pourtant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir aux inspecteurs une évaluation de conformité réglementaire pour la station-service. Sur place, les inspecteurs se sont interrogés sur la conformité réglementaire des sols pour les zones de dépotage et de distribution vis-à-vis de leur exigence d'étanchéité, du caractère suffisant de la détection incendie par la seule présence humaine en horaire normal, ainsi que celle des éléments de justification concernant la vanne permettant d'isoler le réseau de collecte en cas de déversement de liquide inflammable.

Demande II.12 : Réaliser une évaluation de conformité réglementaire de la station-service et traiter, le cas échéant, les non conformités.

Demande II.13 : Transmettre une mise à jour du bilan de revue de conformité réglementaire à l'échelle de l'établissement afin d'identifier de manière synthétique les ICPE qui n'auraient pas fait l'objet d'une évaluation de conformité réglementaire, ainsi que le cas échéant, le plan d'actions des non-conformités restant à corriger.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Etat de propreté général de l'atelier R2

Conformément à l'article 4.3.1 de la décision ASN n° 2013-DC-0360 [4], les capacités de rétention de substances dangereuses doivent être maintenues propres. Cependant, les lèchefrites associées à aux cuves d'acide nitrique et de soude présentaient pour certaines un dépôt inconnu ou des déchets.

Observation III.1 : Assurer la propreté des lèchefrites associées aux cuves de stockage de substances dangereuses.

L'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [7] dispose que l'exploitant définisse des zones d'entreposage des déchets produits dans son installation. Lors de la visite de l'atelier R2, les inspecteurs ont pu relever à plusieurs endroits la présence de déchets conventionnels et nucléaires non évacués, notamment de pots de peinture vides ou de gants souillés abandonnés, à des emplacements non prévus à cet effet. Une plus grande rigueur est attendue dans la collecte et l'évacuation des déchets produits.

Observation III.2 : Assurer la bonne gestion des déchets générés sur l'atelier R2.

Equiperment de protection individuelle vis-à-vis du risque chimique

L'exploitant dispose d'armoires permettant d'entreposer, à proximité des cellules où cela est nécessaire, les équipements de protection individuelle vis-à-vis du risque chimique. Certaines de ces armoires ne comportaient pas les équipements nécessaires.

Observation III.3 : S'assurer que les armoires entreposant le matériel de protection individuelle soient constamment approvisionnées.

Registre des quantités de gasoil et d'essence dans la station essence

Un registre est alimenté avec les quantités d'essence et de gasoil reçues et distribuées par la station essence. Cependant, depuis le 18 mars 2025, seul un relevé journalier est mis en œuvre, relevé qui n'est pas reporté dans le registre existant, du fait de travaux dans les bureaux de la station-service.

Observation III.4 : Mettre à jour le registre des quantités de liquide inflammable reçues et distribuées.

Moyens de lutte contre l'incendie dans la station-service

Constat III.1 : Un des extincteurs à poudre de la station-service mobilisé pendant le dépotage, ne présentait pas un contrôle périodique à jour. En effet, un contrôle périodique annuel est attendu, ainsi l'extincteur aurait dû être contrôlé en janvier 2025, contrôle qui n'avait pas été réalisé.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de pôle LUDD

Signé par,

Hubert Simon